Amicale des Agents Mouvement et Commerciaux des Gares

ASSOCIATION AMICALE DES AGENTS
MOUVEMENT ET COMMERCIAUX DES GARES
(AMCG)

Affiliée à la Fédération Européenne des Amicales Nationales des Dirigeants de Chemin de Fer (FEANDC)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Édition du 2 février 2023

Article 1- Objet

Le présent règlement intérieur, prévu à l'article 7 des statuts, précise les dispositions particulières au fonctionnement administratif, technique et financier de l'association conformément aux décisions adoptées en conseil d'administration.

Article 2 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration, décrit à l'article 6 des statuts, est élu par l'assemblée générale.

Sont éligibles ou rééligibles les membres ayant fait acte de candidature.

Les votes ont lieu à main levée en un tour de scrutin.

Tout membre du conseil d'administration manquant aux règles d'honneur et de probité ou nuisant aux intérêts de l'amicale est d'office démis de ses fonctions *(article 15 des statuts).* Il est remplacé selon les modalités ci-dessus.

Article 3 – Compensations des frais de participation aux réunions

Les fonctions exercées au sein de l'association sont bénévoles. Toutefois, en raison de l'importance de certaines dépenses à engager *(durée des déplacements, éloignement, ...)* des compensations sont accordées sur présentation d'un relevé de frais.

3-1 Bénéficiaires

Les cinq membres du conseil d'administration

Le correspondant aux relations européennes

Le responsable de la tenue de l'annuaire aussi directeur de la publication du journal des gares

3-2 Réunions nationales donnant lieu à compensation de frais et modalités

3-2-1 : Conseil d'administration : le déjeuner des bénéficiaires désignés ci-dessus est pris en charge par le trésorier national.

3-2-2 : Assemblée générale *(durant le congrès annuel)* : les factures du dîner et d'hôtellerie spécifiques à la journée de notre assemblée générale sont distraites de la facturation totale et prises en charge par le trésorier national et non par les organisateurs du congrès *(décision du conseil d'administration du deux février 2012).*

3-3 Participations aux réunions européennes

Les frais réels engagés pour la seule journée de réunion sont intégralement remboursés, y compris le voyage aller et retour pouvant inclure éventuellement une ou deux nuits.

Le remboursement est accordé par le trésorier national à deux représentants de l'amicale française *(à trois quand l'amicale française assure la présidence de la FEANDC).*

Article 4-Prestations de l'amicale

L'amicale accorde à ses adhérents à jour de leur cotisation annuelle et sur leur demande adressée à leur président de réseau, les allocations suivantes à partir du fonds social désigné à l'article 9 des statuts.

Ces prestations sont des multiples d'un module de base, commun à l'ensemble des prestations accordées et qui correspond au montant de la cotisation annuelle.

Pour chaque prestation le nombre de modules est déterminé en conseil d'administration. (*)

4-1- Naissance d'un enfant

La demande doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et adressée dans les trente jours suivant la naissance.

4-2-Décés de l'adhérent

Le conjoint survivant dispose de quatre-vingt-dix jours suivant le décès pour formuler sa demande. Elle doit être accompagnée d'un acte de décès.

4-3 Décès du conjoint de l'adhérent

La demande doit être faite dans les trente jours suivant le décès. Elle doit être accompagnée d'un acte de décès.

4-4-Anniversaire de mariage

L'allocation est accordée à partir de trente années de mariage et se renouvelle ensuite par tranche de dix ans.

Le versement s'opère dans l'année d'anniversaire du mariage, sans effet rétroactif, sur demande de l'amicaliste accompagnée d'une photocopie du livret de famille indiquant la date de l'union.

Toutes ces allocations sont réglées par le trésorier national dès qu'il a connaissance de l'événement y ouvrant droit par le responsable du réseau sollicité.

Article 5-Limites de responsabilité

Le règlement des prestations décrites à l'article 4 est libératoire pour l'amicale et n'ouvre aucun droit de recours ou autre revendication aux bénéficiaires, à leurs ayants-droits ou héritiers.

Le conseil d'administration prend connaissance des allocations versées durant l'exercice écoulé et fixe pour chaque prestation le nombre de modules à valoir pour l'exercice suivant.

En cas d'insuffisance de fonds, le conseil d'administration se réserve le droit de réduire ou suspendre les allocations accordées aux amicalistes.

Ce présent règlement intérieur modifié en suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2022 est adopté par le conseil d'administration du 2 février 2023. Il entre en vigueur avec effet immédiat et abroge toutes dispositions antérieures.

Le Président
Jacques DUPONT

(*) Allocations
Un module est équivalent au montant de la cotisation annuelle
Le nombre de modules alloués pour chaque allocation est le suivant :
-Pour une naissance l’allocation vaut 6 modules
-Pour 30 années de mariage l’allocation vaut 4 modules
-Pour 40 années de mariage l’allocation vaut 5 modules
-Pour 50 années de mariage l’allocation vaut 6 modules
-Pour 60 années de mariage l’allocation vaut 8 modules
-Pour 70 années de mariage l’allocation vaut 9 modules
-Pour le décès de l’épouse (ou l’époux) de l’adhérent(e) l’allocation vaut 4 modules
-Pour le décès de l’adhérent l’allocation vaut 6 modules